

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

**EXAMEN DU CADRE D'ASSURANCE-DÉPÔTS
PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**Observations supplémentaires présentées par la
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada**

Ottawa, 21 décembre 2017

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), au nom de ses membres, les ordres professionnels de juristes, est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter des commentaires additionnels concernant l'examen du cadre d'assurance-dépôts au Canada.

Contexte

2. La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 117 000 avocats au pays, les 4 500 notaires au Québec et les quelques 8 000 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. Parmi ses activités, la Fédération favorise l'élaboration de normes nationales, encourage l'harmonisation des règles et procédures des ordres professionnels de juristes et entreprend des projets à l'échelle nationale tels qu'ils lui sont confiés par ses membres. La Fédération fait connaître l'opinion de ses membres sur des dossiers d'intérêt national tels que la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante, la protection du privilège du secret professionnel du juriste et d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.
3. Au mois de novembre 2016, la Fédération a fait part de ses observations concernant le cadre d'assurance-dépôts fédéral en réponse aux consultations du ministère des Finances sur l'examen de l'assurance-dépôts. Ces observations ont mené à une réunion des représentants de la Fédération et de deux ordres professionnels de juristes, ainsi que de représentants du ministère des Finances et de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) au mois d'avril 2017. Dans le cadre des discussions durant cette réunion, d'autres questions ont été soulevées concernant l'identification des bénéficiaires d'un compte en fiducie professionnelle.
4. Le 14 décembre 2017, les représentants du ministère des Finances, de la SADC, de la Fédération et des deux ordres professionnels de juristes se sont réunis de nouveau pour discuter des modifications qu'on proposait d'apporter aux politiques et aux règlements administratifs de la SADC, ou à l'un des deux, pour régler ces questions. Les présentes observations se rapportent à ces modifications proposées.

Identification des bénéficiaires d'un compte en fiducie professionnelle

5. La Fédération accepte les conclusions du ministère des Finances et de la SADC affirmant que le système actuel d'obtention des renseignements servant à identifier les bénéficiaires de comptes en fiducie en commun est souvent inefficace et peut produire des renseignements inexacts. Nous reconnaissons que l'objectif des changements proposés est d'améliorer le processus de collecte de renseignements ainsi que l'exactitude de ces renseignements, et nous appuyons cet objectif.
6. La Fédération est d'avis que la proposition voulant remplacer l'exigence actuelle – laquelle demande aux fiduciaires professionnels de produire une fois par année les renseignements sur les personnes au nom de qui ils détiennent des fonds – par l'exigence de conserver des dossiers à jour sur leurs bénéficiaires est un changement approprié et raisonnable. Il est évident que ce système – qui demanderait également que les fiduciaires professionnels, notamment les avocats, les notaires du Québec et les

parajuristes de l'Ontario, puissent être en mesure de produire des renseignements d'identification suivant la faillite d'une institution financière – sera plus efficace et éliminera le problème actuel relatif aux renseignements périmés concernant les bénéficiaires. Cette constatation est d'autant plus vraie compte tenu du fait que les représentants du Ministère ont indiqué qu'aucune échéance ne serait imposée aux fiduciaires professionnels pour produire les renseignements sur les bénéficiaires en cas de faillite d'une institution membre. Nous tenons toutefois à soulever deux points.

7. Le premier se rapporte à l'exigence qui est proposée et qui demanderait aux fiduciaires d'être en mesure de produire des renseignements particuliers pour identifier un bénéficiaire dans un format compatible avec les exigences de la SADC en matière de données et de systèmes. Pourvu que les formats compatibles incluent ceux qui sont utilisés couramment, tels que Excel, et que l'exigence se rapporte uniquement à la *production* et non à la *conservation* des dossiers dans un format compatible, cette exigence ne pose aucun problème pour nous. Pour s'assurer que les fiduciaires professionnels comprennent l'exigence et les formats requis, nous encourageons le ministère des Finances et la SADC à transmettre l'information détaillée concernant les formats compatibles lorsqu'ils l'obtiendront.
8. La Fédération est toutefois très inquiète quant à la nature des renseignements qu'un avocat, un notaire du Québec ou un parajuriste de l'Ontario aurait à fournir au sujet des bénéficiaires de leur compte en fiducie professionnelle en cas de faillite d'une institution.
9. Tel que signalé dans nos observations de 2016, les juristes sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements sur leurs clients, conformément aux règlements promulgués par les ordres professionnels de juristes. De plus, il leur est interdit par la loi de divulguer des renseignements qui sont protégés par le privilège du secret professionnel du juriste. L'importance de protéger les renseignements échangés entre un client et son conseiller juridique a été confirmée à plusieurs reprises par le Cour suprême du Canada, laquelle ayant aussi reconnu que dans certains cas, même l'identité d'un client peut être protégée par le privilège du secret professionnel.
10. En vertu de la proposition présentée lors de notre réunion du 14 décembre, si une institution fait faillite, les fiduciaires professionnels seraient tenus de donner le nom, l'adresse et le montant/pourcentage de chaque personne détenant des fonds dans un compte en fiducie professionnelle au sein de cette institution. Les avocats, les notaires du Québec et les parajuristes de l'Ontario auraient à obtenir le consentement de chaque client avant de divulguer ces renseignements et nous croyons que la plupart des clients donneraient ce consentement. Si cette exigence de divulgation est accompagnée d'une disposition réglementaire ou législative prévoyant que la communication des renseignements aux fins d'une demande d'indemnisation en vertu du régime d'assurance ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel du juriste, nous reconnaissons que l'approche proposée serait viable de façon générale.
11. Il est toutefois possible que certains clients ne consentent pas à la divulgation des renseignements d'identification qui sont proposés. La Fédération considère qu'il serait inopportun et discutable sur le plan légal d'exiger qu'un client abandonne la protection assurée par le privilège du secret professionnel comme condition pour recevoir une indemnisation en vertu du régime d'assurance-dépôts.

12. La Fédération reconnaît que la SADC doit pouvoir être assurée qu'une indemnisation sera versée uniquement à un bénéficiaire admissible et que personne ne recevra une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il a droit en vertu de la loi. Bien que l'obtention du nom et de l'adresse des bénéficiaires de comptes en fiducie professionnelle soit un moyen de s'assurer de l'exactitude des renseignements que détient la SADC, nous considérons que ce n'est pas le seul moyen.
13. Il pourrait être possible, par exemple, de permettre au juriste d'identifier, à l'aide d'un code alphanumérique, un client qui désire garder son identité confidentielle. On pourrait également exiger que le juriste obtienne de chaque client voulant protéger son identité une déclaration sous serment indiquant s'il a des fonds dans un autre compte en fiducie professionnelle au sein de l'institution (pour régler la question des limites par catégorie d'une indemnisation). Bien qu'une telle déclaration sous serment ne puisse être divulguée (ou doive être anonymisée), la SADC pourrait se fier au juriste, à titre d'officier de justice, qui affirmera avoir obtenu la déclaration du client en question.
14. La Fédération est d'avis que cette solution de rechange, à laquelle on ne ferait probablement appel que très rarement, parviendrait à un juste équilibre entre la nécessité de respecter et préserver le privilège du secret professionnel du juriste et le besoin de la SADC de s'assurer d'avoir des renseignements exacts sur les bénéficiaires.

Conclusion

15. La Fédération est heureuse d'avoir été consultée au sujet des changements proposés au cadre d'assurance-dépôts qui ont été abordés ci-dessus et répondra avec plaisir à toutes vos questions concernant les préoccupations que nous avons soulevées.

